

## CONTENTIEUX

1229

## Informations obtenues auprès de tiers dans le cadre des contrôles URSSAF

**Solution.** - La Cour de cassation rappelle que selon l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale, dont les dispositions sont d'interprétation stricte, les agents de contrôle ne peuvent recueillir des informations qu'auprès de la personne contrôlée et des personnes rémunérées par celle-ci.

Elle confirme ainsi sa jurisprudence relative aux pouvoirs d'investigation des inspecteurs en matière de recueillement des informations auprès de tiers en cas de contrôle URSSAF.

**Impact.** - Cette décision permet de rappeler que l'interlocuteur privilégié de l'URSSAF dans le cadre des opérations de contrôle reste le cotisant. Aussi, les informations communiquées aux inspecteurs par des tiers, sans respect de la procédure afférente, ne peuvent être exploitées afin de justifier un redressement.



**XAVIER PIGNAUD,**  
avocat associé, Rigaud Avocats

**WALTER GAUTHIER,**  
docteur en droit, avocat, Rigaud Avocats

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 avr. 2022, n° 20-17.655, F-D : JurisData n° 2022-005457 (non reproduit)

**A** l'occasion d'un contrôle, les inspecteurs du recouvrement disposent de larges pouvoirs d'investigation afin de s'assurer du respect de la législation sociale par les entreprises.

La faculté de récolter des informations auprès des tiers est néanmoins encadrée par le Code de la sécurité sociale, et la Cour de cassation fait une interprétation stricte de ces dispositions, garantissant ainsi un juste équilibre entre prérogatives de l'URSSAF et droits des cotisants.

Dans cette affaire, une association avait fait l'objet d'un contrôle de la part de l'URSSAF de Rhône-Alpes qui avait donné lieu à un redressement. Le cotisant estimait être exonéré du versement destiné au financement des transports en commun, mais ne produisait pas de décision expresse du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) justifiant ladite exonération. Lors du contrôle, l'URSSAF avait alors sollicité auprès de cette autorité des renseignements sur l'éligibilité de l'association au dispositif d'exonération. À la suite de cette demande, le STIF avait finalement refusé toute exonération du paiement du versement transport.

À cette occasion, la Cour de cassation a validé l'arrêt de la cour d'appel qui a annulé le redressement opéré sur ce point.

Revenons sur la solution adoptée par la Cour de cassation avant d'exposer notre analyse.

### 1. Solution de la Cour de cassation

**Position de la cour d'appel.** - Les juges d'appel ont considéré que le redressement a été opéré exclusivement et expressément au regard de la décision du STIF, prise à la suite de la demande de l'inspecteur du recouvrement. En conséquence, la procédure de contrôle était irrégulière, les informations à l'appui du redressement n'ayant pas été recueillies directement auprès de la société contrôlée.

**Solution.** - Par un attendu de principe, la Cour de cassation rappelle qu'il résulte « de l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale, dont les dispositions sont d'interprétation stricte, que les agents de contrôle ne peuvent recueillir des informations qu'auprès de la personne contrôlée et des personnes rémunérées par celle-ci ».

En conséquence, dès lors que la cour d'appel avait constaté que les renseignements du STIF n'avaient pas été obtenus auprès de l'association, la procédure du contrôle était

irrégulière et le chef de redressement devait être annulé.

### 2. Analyse

**Principe.** - La Cour de cassation fait une application de sa jurisprudence constante, selon laquelle « les dispositions de l'article R. 243-59 [...] n'autorisent pas l'agent chargé du contrôle à solliciter d'un tiers à l'employeur des documents qui n'avaient pas été demandés à ce dernier » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 mars 2008, n° 07-12.797 : JurisData n° 2008-043238 ; JCP S 2008, 1370, note Th. Tauran).

En l'espèce, la décision de la Cour, si elle est orthodoxe et conforme à sa position traditionnelle, n'en demeure pas moins assez stricte. D'une part, la Haute Juridiction relève que l'association avait, initialement, présenté une demande d'exonération au STIF. En l'absence de réponse de l'autorité, l'inspecteur avait cru pouvoir l'interroger sur les suites données à cette demande, afin de permettre la clôture des opérations de contrôle. L'échec des démarches du cotisant auprès du STIF a donc contraint, en quelque sorte, l'agent du recouvrement à se substituer à ce dernier en vue de faire aboutir la demande d'exonération. D'autre part, l'absence de décision d'exonération aurait dû permettre, en tout état de cause, à l'URSSAF de procéder audit redressement. C'est donc le simple fait de solliciter des informations auprès d'un tiers qui est ici sanctionné par la Cour de cassation.

Ainsi, l'URSSAF ne peut procéder à un redressement que sur la base d'informations com-